



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et D.1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n°2022-1581 du 16 décembre 2022 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 fixant la date de l'élection des représentants des départements de l'Aisne et de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Oise du 24 juillet 2026 constatant, pour le département de l'Oise, la liste des candidats des différents collèges à la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Aisne du 22 juillet 2026 DCL/BCL/2026/14 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 18 juin 2026 portant constatation des résultats et attribution des sièges des représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 05 juin 2026 dressant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 mai 2026 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence de l'action publique de la région Hauts de France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application des 1^{er} 2^o et 3^o II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales :

1) Le président du conseil régional Hauts-de-France.

2) Les présidents des conseils départementaux :

- le président du conseil départemental de l'Aisne ;
- le président du conseil départemental du Nord ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- la présidente du conseil départemental de la Somme.

3) Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

a) Métropole (1 représentant) :

- le président de la métropole européenne de Lille.

b) Communauté urbaines (2 représentants) :

- le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras.

c) Communautés d'agglomération (25 représentants) :

- le président de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (Aisne) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (Nord) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération de Cambrai (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis Agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Coeur de Flandre agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Coeur d'Ostrevent agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuil lois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;

- le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (Oise) ;
- le président de l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (Oise) ;
- le président de l'agglomération Creil Sud Oise (Oise) ;
- le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Somme) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (Somme).

d) Communautés de communes (23 représentants) :

- le président de la communauté de communes Retz-en-Valois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Mormal (Nord) ;
- la présidente de la communauté de communes Flandre Lys (Nord) ;
- le président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes de la Picardie Verte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Clermontois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Sablons (Oise) ;
- le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes Thelloise (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des sept Vallées (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Osartis Marquion (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes du Ternois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Somme) ;
- le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (Somme) ;
- la présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (Somme).

Article 2

Sont désignés en qualité de membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application du 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres élus suivants :

a) Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires

Mme Martine BRICOT, présidente
de la communauté de communes
du Chemin des Dames (Aisne)

M. Mickaël HIRAUX, président
de la communauté de communes
Sud Avesnois (Nord)

M. René MAHET, président
de la communauté de communes du Pays des
Sources (Oise)

M. Christian LEROY, président
de la communauté de communes
du Pays de Lumbres (Pas-de-Calais)

M. Xavier BALZOT, président
de la communauté de communes
du Grand Roye (Somme)

Suppléants

Mme Caroline LOMBARD, présidente
de la communauté de communes
Thiérache Sambre et Oise (Aisne)

M. Paul SAGNIEZ, président
de la communauté de communes
du Pays Solesmois (Nord)

Oise : non pourvu

Mme Nicole CHEVALIER, présidente
de la communauté de communes
de la Région d'Audruicq (Pas-de-Calais)

M. François DEBEUGNY, président
de la communauté de communes du Val de
Somme (Somme)

b) Représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Aisne : non pourvu	Aisne : non pourvu
Mme Doraine BECUE, maire de Tourcoing (Nord)	M. Frédéric CHEREAU, maire de Douai (Nord)
Oise : non pourvu	Oise : non pourvu
Pas-de-Calais : non pourvu	Pas-de-Calais : non pourvu
Somme : non pourvu	Somme : non pourvu

c) Représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Jeanne ROUSSEL, maire de Villers Cotterêts (Aisne)	M. Aurélien GALL, maire de Tergnier (Aisne)
M. Romain AGEZ, maire de Grand-Fort-Philippe (Nord)	Mme Anne-Lise DUFOUR, maire de Denain (Nord)
Mme Pascale MATHIAULT, maire Senlis (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville (Pas-de-Calais)	M. Jean-Michel DUPONT, maire Douvrin (Pas-de-Calais)
M. Stéphane TELLIEZ, maire de Camon (Somme)	M. Claude MAQUET, maire de Doullens (Somme)

d) Représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Arnaud BATTEFORT, maire de Vailly sur Aisne (Aisne)	M. Patrick DUMAIRE, maire de Juvigny (Aisne)
M. Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet (Nord)	M. Jean-Gabriel MASSON, maire de Fromelles (Nord)
M. Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Véronique BOIDIN, maire de Roquetoire (Pas-de-Calais)	Mme Charline DUMOULIN, maire de Boyelles (Pas-de-Calais)
M. Ghislain TIRMARCHE, maire de l'Etoile (Somme)	M. Anthony DELASSUS, maire de Bourdon (Somme)

Article 3

La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du Conseil régional.

Article 4

Les représentants titulaires mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à

courir par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France est abrogé.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 AOUT 2026

Jean-Gabriel DELACROY